

# DEFISMED STATUTS

## Préambule

La Méditerranée est entourée de 22 pays dont les littoraux abritent un patrimoine naturel et culturel riche et diversifié. Les pressions sur cette "mer au milieu des terres" se font néanmoins grandissantes autant sur l'environnement marin que côtier : Trafic maritime intense ; bétonnage des côtes ; pollution ; exploitations minières, gazières, pétrolifères ; surpêche ; (...). A ces dernières s'ajoute l'Industrie du tourisme avec 330 millions d'arrivées internationales vers la Méditerranée en 2013 selon l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), chiffres en augmentation constante chaque année, notamment pour les rives nord.

Face à ce constat, plusieurs Conventions Internationales et Régionales ont fixé des objectifs stricts. D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures, ou mis en œuvre des plans, pour assurer la production et la consommation durables et maintenir l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

A l'échelle de la Méditerranée, la Stratégie Méditerranéenne de Développement Durable (SMDD) du PNUE-PAM (Plan D'action pour la Méditerranée de la Convention de Barcelone du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) fixe des objectifs spécifiques à notre mer régionale.

Dans ce cadre, l'association DefisMed vise à désengorger les pressions côtières en mobilisant également les moyens et hauts Pays et leurs acteurs du développement territorial durable dans lequel l'activité touristique joue un rôle majeur afin de révéler et pérenniser des initiatives soutenables dans l'ensemble du pourtour méditerranéen incluant les zones terrestres afin de contribuer à la protection du patrimoine naturel et culturel.

## Article 1 : Constitution

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination :

DEFISMED

## Article 2 : Compétence territoriale

L'association faisant l'objet des présents statuts a compétence sur l'ensemble du territoire de la France et des Départements et Territoires sous administration française. Cette compétence pourra être étendue de façon provisoire ou définitive à des pays étrangers.

## Article 3 : Objet

DEFISMED a pour objectif de :

**Agir pour le développement soutenable des territoires en Méditerranée et en Europe.**

A cette fin, l'association pourra mettre en œuvre :

- Des événementiels
- Des rencontres entre différents représentants de ces champs de connaissance afin de développer une approche pluridisciplinaire de l'Euro Méditerranée dans ses développements modernes, et encourager de nouvelles formes de coopérations,

- Une information régulière et exhaustive sur les publications faisant référence aux champs précités,
- Une communication entre les chercheurs, les groupes de recherches et associations, institutions et professionnels dont l'objet est d'étudier le développement durable Euro Méditerranée,
- Une approche critique des publications qui se créent autour des débats.
- Des dispositifs outillés.
- Le concours et le partenariat des médias sous toute leur forme pour diffuser les travaux de l'association et engager des enquêtes complémentaires.
- Des investigations parallèles à la Région PACA dans d'autres régions et dans d'autres pays que la France pour atteindre les mêmes objectifs.
- La mise en œuvre de moyens de diffusion appropriés sous toutes ses formes (organisation de rencontres, conférences, dialogues, édition, diffusion, audiovisuel, etc.) ;
- La constitution d'un fond documentaire ;
- Le partenariat avec des organismes de presse et d'autres associations ;
- La mise en place d'antennes.
- Les moyens d'action de l'association sont publications, conférences, commissions, enquêtes et tous les autres moyens de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 4 : Siège Social Le Siège Social de l'association est fixé :

Chez Fidaudit France 30 Avenue Henri Matisse, 06200 Nice

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Président et sur décision du Conseil d'Administration.

L'adresse pour la correspondance sera 34 CHEMIN DE LA VIGNETTE 06200 NICE .

Article 5 : Durée

DEFISMED est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Relations avec d'autres Entités

DEFISMED pourra entretenir des relations avec d'autres Associations ou entités exerçant totalement ou partiellement des activités en rapport direct ou indirect avec les siennes dans le cadre d'un partenariat ponctuel ou durable, sans toutefois qu'un tel partenariat puisse conduire à une fusion juridique sauf accord formel des Membres Fondateurs à l'unanimité et de l'Assemblée Générale par un vote des deux tiers.

DEFISMED peut devenir Membre d'une autre Association et lui payer une cotisation si cela va dans l'intérêt de l'Association, avec l'accord unanime des Membres du Comité Directeur.

Article 7 : Qualité de Membre

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique pour la représenter (voir l'article 6).

Il existe 4 catégories de membres : les membres fondateurs, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres associés.

- Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs sont des Membres au sens de l'Article 7.2 ou 7.3 des Statuts de l'Association qui ont

été à l'origine de la création de DEFISMED et contribuent ou ont contribué au démarrage et au développement de l'Association. Le titre de Membre Fondateur est honorifique mais pourra servir de base à l'attribution de certaines prérogatives particulières ou exclusives conformément à ces Statuts et au Règlement Intérieur.

Les membres fondateurs sont : Gérard-Louis Bosio, Philippe Caner et Eric Raulet.

#### - Membres Actifs

Sont considérées comme membres actifs toute personne physique (majeure) ou morale qui participe au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Pour autant, le statut de membre actif présuppose d'avoir fait acte de candidature et d'avoir été officiellement accepté par le Conseil d'Administration. Chaque membre actif dispose d'une voix lors des scrutins.

Le règlement intérieur définit le montant de la cotisation des membres actifs et le processus formel d'accession au statut de membre actif.

#### - Membres associés

Sont considérées comme membres associés des personnes physiques ou morales qui, sans participer à la direction ou au contrôle de l'association, contribuent à son développement par leur soutien moral, matériel ou financier.

Ils n'ont pas le droit de vote. Le statut de membre associé présuppose un acte volontaire et officiel de candidature qui doit être officiellement approuvé par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur définit le processus formel d'accession au statut de membre associé.

#### - Membres d'Honneur

Sont considérées comme membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services particulièrement stratégiques à l'association. Ils n'ont pas de droit de vote à l'exception de ceux qui auront marqué leur volonté d'être membres actifs.

Les membres d'honneur peuvent être proposés par le Bureau de l'Association ou par tout membre actif. L'accession au statut de membre d'honneur ne peut se faire que par une acceptation préalable formelle du Président et après approbation par le conseil d'administration. Une lettre officielle et enregistrée dans les pièces de l'Association devra être officiellement conservée.

### Article 8 : Admission et radiation d'un Membre

#### - Admission

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du bureau et du conseil d'administration conformément au règlement intérieur. Ces instances ont en charge de statuer sur toute demande d'admission sans avoir à justifier cette décision, quelle qu'elle soit.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale doit être ensuite agréé comme indiqué ci-dessus.

#### - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau ou par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter toute information à même d'expliquer la situation ;

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre prend effet à l'expiration de l'année civile en cours ;

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de tous les apports émanant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées non interdits pas les lois et règlements en vigueur. Sans que cette liste soit limitative, on peut citer : la cotisation des membres, les dons et legs, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, la rémunération d'appels à projets pour lesquels l'association serait retenue, le mécénat.

La ressource peut prendre la forme de numéraire, de mise à disposition de matériel, de locaux, ou de personnel, etc.

#### Article 8 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) de l'association comprend au moins les trois membres du bureau et au plus douze membres. Ils sont élus en Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs de l'association à l'exception du poste de Président qui fait l'objet d'un statut spécial conformément à ce qui suit.

Pour être candidat, il faut être à jour de cotisation depuis un an au moins, sauf dérogation possible, accordée par le bureau durant la période de mise en place de l'association.

Les membres du CA sont rééligibles sans limite.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à un an (365 jours), chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du conseil d'administration ainsi nommés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par démission ou par la perte de la qualité de membre de l'association

#### Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par lettre simple, par fax ou courriel. Les courriels seront privilégiés pour limiter les frais de fonctionnement.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration à l'origine de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au Siège Social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents à condition que le Président soit présent.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Egalement, il autorise le Président à agir en justice et il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, les membres du Bureau. Le Bureau comprend obligatoirement un Président, un trésorier et un secrétaire.

Pour répondre aux besoins de gestion et d'animation de l'association les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être doublées.

Les Membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles conformément à l'article 10 ci-dessus.

#### Article 12 : Attributions et délégations de pouvoirs des membres du bureau et de son Président

- Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou sur convocation du Président.

- Le Secrétaire est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il rédige ou fait rédiger toutes les écritures concernant le fonctionnement général de l'association. Il est chargé de la tenue des différents registres.

Enfin, il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.

- Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'association, sous le contrôle de Président et du Conseil d'administration.

Il est notamment chargé de l'appel et de l'encaissement des cotisations.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

Il ne peut aliéner les valeurs que constitue le fonds de réserve qu'avec l'accord du Conseil d'Administration

Enfin, il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale. Pour mener à bien sa mission il fera procéder à l'approbation des comptes annuels par un expert comptable agréé.

- Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, aussi bien en demande qu'en défense.

Il peut se faire assister de tout expert ou consultant de son choix, même à titre onéreux et, dans ce cas, les dépenses affectées devront faire l'objet d'une consultation formelle préalable des membres du Bureau et du Conseil d'administration.

Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement certaines de ses missions à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Président convoque les Assemblées Générales, les Assemblées Générales Ordinaires et les réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Il prépare leurs travaux et l'ordre du jour, leur soumet chaque année le rapport moral et

financier de l'association.

Il pourra mener ses actions soit par l'intermédiaire du personnel de l'association soit par toutes actions déléguées à des tiers, personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

#### Article 13 : Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Chaque Membre de l'association dispose d'une seule voix.

Les Assemblées Générales sont compétentes pour :

- Nommer, renouveler et révoquer les membres élus du Conseil d'Administration dans le respect des règles de renouvellement énoncées dans les articles ci-dessus.
- Contrôler la gestion du Conseil d'Administration

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle procède à l'élection des nouveaux Membres du Conseil d'administration dans le respect des règles de renouvellement énoncées dans les articles ci-dessus. Les candidatures aux nouvelles fonctions doivent être connues dans un délai compatible à une information préalable aux membres de l'association.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas de besoin, elle pourra demander toutes les informations supplémentaires qu'elle jugera nécessaire. Elle délibère valablement si au moins 2/3 des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours et pourra valablement délibérer et prendre toute décision utile quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, les décisions se prenant alors à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours et pourra valablement délibérer et prendre toute décision utile quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Toute décision pour être approuvée devra réunir les 2/3 des voix des Membres présents ou représentés. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour les Assemblées

Générales Ordinaires.

#### Article 16 : Procès verbaux

Les Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) et les réunions du Conseil d'administration font l'objet de Procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier et sont consignés dans un registre spécial.

#### Article 17 : Employés et Stagiaires

Le Bureau, qui devra en aviser le Conseil d'Administration, a toute faculté pour recruter des personnes physiques ou morales qui seront employées pour le développement des programmes et activités de l'association et/ou à qui seront déléguées les tâches liées au fonctionnement de l'Association. Cette responsabilité peut être déléguée par le Bureau au Président de l'Association ou à un autre de ses Membres. Ces personnes pourront être rémunérées et/ou indemnisées conformément aux lois et textes en vigueur soit comme salariés ou stagiaires soit comme prestataires de services.

Les modalités de travail et responsabilités (y compris celle de recruter d'autres personnes salariés et stagiaires, prestataires de services et vacataires) seront définies dans un contrat de travail et ses annexes ou contrat de prestation cosigné par deux Membres du Bureau dont le Président et, de préférence, le Trésorier.

#### Article 18 : Exercice Social

L'exercice Social commence un premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le Comité Directeur a la faculté de proposer au Conseil d'Administration de modifier ces dates et/ou de raccourcir ou d'allonger l'exercice comptable de l'Association pour motif légitime, provisoirement ou de façon permanente.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2009.

#### Article 19 : Budget

Sous la Responsabilité du Président, et avec le concours du Comité Directeur, le Trésorier est chargé d'établir le budget prévisionnel général.

Le principe de base de l'établissement du budget et surtout de son exécution est qu'aucune dépense ne doit être engagée sans recettes correspondantes identifiées, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. La même règle sera appliquée par tout Responsable de l'Association ou des antennes qui auraient à gérer un budget autonome, vis à vis du Bureau.

Le non-respect de cette règle entraînera la responsabilité pécuniaire et/ou juridique personnelle de tout Responsable qui aurait engagé des dépenses non couvertes par des recettes, sans approbation préalable du Bureau et à tout le moins, du Président et du Trésorier de l'Association.

#### Article 20 : Comptes

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes devant le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il pourra déléguer la partie technique de ses prérogatives à un Trésorier adjoint élu ou à un employé ou un prestataire extérieur après approbation du Président du Comité Directeur.

La comptabilité sera régulièrement comparée au budget prévisionnel pour en vérifier la bonne exécution ou en justifier les écarts.

#### Article 21 : Commissariat aux Comptes

Dans le cas où la Loi l'exige ou si le Conseil d'Administration le juge opportun, la comptabilité sera contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

## Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association précise et explicite les règles quotidiennes de fonctionnement de l'association sachant qu'il ne pourra en aucun cas être contraire à celles des présents statuts. En cas de difficulté d'interprétation des statuts, le Règlement intérieur pourra être complété.

Le règlement intérieur est rédigé à l'occasion de la mise en place de l'association. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement et cela sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des Membres de l'association. A noter que ce règlement ne pourra pas être contraire aux objectifs sociaux et moraux de l'association et qu'il ne pourra comporter des règles contraires à la gestion en bon père de famille qui doivent dicter les actions entreprises par les instances dirigeantes de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les Membres de l'association.

## Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- désigne un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant conformément à la loi sachant qu'il a été décidé que l'actif ne pourrait être attribué qu'à une Fondation déclarée d'utilité publique.

## Article 24 : Propriété intellectuelle

Les adhérents aux présents statuts déclarent que « DEFISMED » constitue le patrimoine de l'association. Ils décident d'en réserver l'usage exclusif au service des objectifs de l'Association. Toutes les mesures de protection juridique de ces dénominations seront prises. A noter que toute initiative concordante à la réalisation des objectifs de l'association pourra être considérée comme patrimoine de l'association sous réserve de la signature officielle d'une convention de partenariat qui en précisera les modalités.

Un logo sera créé et protégé dans les mêmes conditions

L'utilisation du logo et de la dénomination de l'association se fera conformément à la charte graphique et en fonction des règles définies par le Conseil d'Administration et indiquées sur le Règlement Intérieur.

## Article 25 : Formalités constitutives

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Nice en un exemplaire original, le 19/01/2017

Le Président, Jean-Eric Aubert :

Le Trésorier, Gérard-Louis Bosio :